



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE VAUGNERAY  
(RHÔNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRÊTÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE

ARRETE N° 048/2022

**Objet : Arrêté prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.**

**Le Maire de la commune nouvelle de VAUGNERAY,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 21 octobre 2013 ;  
VU la délibération n°5 du 16 juillet 2018 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;  
VU la délibération n°6 du 16 juillet 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;  
VU la délibération n°2 du 21 octobre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;  
VU l'arrêté du 9 décembre 2013 portant mise à jour n°1 du PLU ;  
VU l'arrêté du 17 février 2014 portant mise à jour n°2 du PLU ;  
VU l'arrêté du 23 mai 2014 portant mise à jour n°3 du PLU ;  
VU l'arrêté du 20 avril 2015 portant mise à jour n°4 du PLU ;  
VU l'arrêté du 7 octobre 2020 portant mise à jour n°5 du PLU ;  
VU la délibération du Conseil municipal du 21 février 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS de la Maletière ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray pour les motifs suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière (ce qui entraînera une modification du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement) ;
- Améliorer / adapter le PLU au regard du retour d'expérience pour accompagner au mieux les projets sur le territoire (modifications à venir du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU fait l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

**Considérant** que l'évolution souhaitée du PLU n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champs d'application de la modification de droit commun du PLU ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement par le maire ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray est engagée en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme.





COMMUNE DE VAUGNERAY  
(RHÔNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRÊTÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE

ARRETE N° 048/2022

**Objet : Arrêté prescrivant la modification de droit  
commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la  
commune de Vaugneray.**

**Article 2 :** Les objectifs de la procédure de modification sont les suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière (ce qui entraînera une modification du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement) ;
- Adapter les prescriptions en zones urbaines et à urbaniser (règlement graphique, règlement écrit et/ou orientations d'aménagement) pour accompagner au mieux les projets sur le territoire ;
- Clarifier la réglementation des annexes en zones agricoles et naturelles du PLU ;
- Actualiser au besoin les emplacements réservés ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement par le maire.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26.

**Article 6 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon ou auprès de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, il est également possible de former un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la décision expresse ou de l'absence de réponse au terme de deux mois (celle-ci valant décision de rejet implicite du recours gracieux).

Fait à Vaugneray, le 28/02/2022

Le Maire,

Daniel



Copie du présent arrêté sera adressée :

Au Préfet ;

Au Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

Certifié exécutoire après

Transmission en préfecture le : - 8 MARS 2022

Publication le : - 8 MARS 2022

insertion presse le 10 MARS 2022